

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400714

l'association G.A.R.D.E.
l'association U LEVANTE

M. Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2014 sous le n° 1400714, présentée pour :

- l'association G.A.R.D.E., ayant son siège c/o Marysa Susini, résidence Lyautey, bâtiment Lannes 1, à Ajaccio, 20090,

- l'association U Levante, ayant son siège RN 193, E Muchjelline, à Corte, 20250,

Par maître Tomasi ;

Les associations requérantes demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du permis d'aménager un terrain situé au lieu-dit Casavone à Porticcio, délivré le 18 Juillet 2014 sous le n° PA 2A 130 14 0002 à la SNC Capitello Peretti par le maire de la commune de Grosseto-Prugna, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Grosseto-Prugna et de la SNC Capitello Peretti une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- l'urgence est présumée, compte tenu de ce que l'exécution des travaux d'aménagement présenterait un caractère irréversible ;

- la parcelle A 5260 est située dans un espace remarquable au sens de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme ; elle est située dans un site inscrit et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elle n'est donc pas constructible au regard des prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse ;

- elle ne se situe pas en continuité d'une zone urbanisée, et n'est donc pas constructible selon les dispositions de l'article L 146-4-1 du code de l'urbanisme, quel que soit son classement au plan d'occupation des sols, illégal par lui-même ;

-le lotissement prévu, soit 14 lots pour une surface de plancher d'une superficie de 3 806 m², ne constitue pas une extension limitée de l'urbanisation, au sens des dispositions de l'article L 146-4-II du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire enregistré le 18 Septembre 2014, présenté pour la SNC Capitello Peretti, par sa gérante Mme Mercury ; elle conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des associations requérantes, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, pour les motifs que :

-le terrain objet du permis d'aménager, cadastré sous le n° A 5260, ne constitue pas un espace naturel ; il est intégré dans une zone déjà urbanisée ;

- la bande inconstructible d'une largeur de 200 mètres à compter du rivage est respectée ;

- la loi littoral et le schéma d'aménagement de la Corse sont respectés ;

- si le terrain, inclus dans un site inscrit, est présumé site remarquable, cette présomption peut être combattue ; les circonstances particulières de l'espèce suffisent à retirer au secteur tout caractère remarquable ;

- l'extension de l'urbanisation présente un caractère limité au regard des caractéristiques du secteur ;

Vu le mémoire enregistré le 18 Septembre 2014, présenté pour la commune de Grosseto-Prugna, par maître Muscatelli ; elle conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidaire des associations requérantes, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, pour les motifs que :

- l'inscription du terrain dans un site crée une présomption de présence d'un site ou d'un paysage remarquable, mais dès lors que cette présomption est contestée, il appartient au juge de se prononcer ; en l'espèce, la parcelle, très partiellement boisée, ne se situe pas dans un paysage remarquable, compte tenu des ses caractéristiques et de son environnement ;

- le projet contesté ne porte pas atteinte à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et aux espèces protégées qui y résident ; le schéma d'aménagement de la Corse ne rend pas cette parcelle inconstructible, au contraire ;

- le terrain d'assiette du projet se situe dans la continuité d'un espace urbanisé ; l'exception d'illégalité du plan d'occupation des sols ne peut donc être retenue ;

- le schéma d'aménagement de la Corse prévoyant l'urbanisation du secteur, la règle relative au caractère limité de l'extension de l'urbanisation n'est donc pas applicable ; par ailleurs, l'extension de l'urbanisation présente par elle-même un caractère limité au regard de l'espace urbain proche ;

Vu le mémoire enregistré le 22 Septembre 2014, présenté pour les associations requérantes ; celles-ci concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens ;

Elles insistent sur la présence dans le site de nids de guêpiers d'Europe ;

Vu le mémoire enregistré le 23 Septembre 2014, présenté pour la SNC Capitello Peretti, par sa gérante Mme Mercury ; elle conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire pour les mêmes motifs ; elle ajoute que :

- le terrain est issu de la division d'un terrain plus vaste qui a fait l'objet de plusieurs permis d'aménager ou de construire depuis 1967 ;

- les constructions envisagées sont en retrait du secteur de nidification des guêpiers d'Europe ; cette espèce n'est ni rare, ni menacée ; les pièces produites par les requérantes sont contestables dans leur principe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1400713 enregistrée le 26 Août 2014, par laquelle l'association G.A.R.D.E. et l'association U Levante demandent l'annulation du permis d'aménager un terrain situé au lieu-dit Casavone à Porticcio, délivré le 18 Juillet 2014 sous le n° PA 2A 130 14 0002 à la SNC Capitello Peretti par le maire de la commune de Grosseto-Prugna ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 23 Septembre 2014 à 14 H 30 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 Septembre 2014 à 14 H 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Tomasi pour l'association G.A.R.D.E. et pour l'association U Levante ;
- les observations de Me Muscatelli pour la commune de Grosseto-Prugna ;
- les observations de Mme Mercury pour la SNC Capitello Peretti ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 H 05, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que l'association G.A.R.D.E. et l'association U Levante demandent au juge de suspendre l'exécution du permis d'aménager un terrain situé au lieu-dit Casavone à Porticcio, délivré le 18 Juillet 2014 sous le n° PA 2A 130 14 0002 à la SNC Capitello Peretti par le maire de la commune de Grosseto-Prugna ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que les travaux rendus possibles par un permis d'aménager délivré en application de l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme présenteraient un caractère difficilement réversible ; qu'ainsi les requérantes justifient de l'urgence à demander la suspension de l'exécution de ce permis ;

5. Considérant qu'aux termes du I de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme : « *I — L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'aux termes de l'article L 146-6 du même code de l'urbanisme: « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* » ;

6. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « *espaces péri-urbains* », en prévoyant que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, et que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; qu'il prescrit que « *sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...)* que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions des articles L. 146-4 et L 146-6 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

7. Considérant qu'en application des dispositions combinées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique,

faunistique et floristique de type I emporte présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couvert par ladite zone ; que cette présomption peut être combattue ;

8. Considérant qu'il ressort des photos produites par les parties que le terrain d'implantation du lotissement objet du permis d'aménager contesté, en forme de triangle, est situé au nord d'un espace significativement construit, en continuité avec celui-ci, à proximité immédiate du rivage auquel sa base est approximativement parallèle et donc proche de celui-ci ; qu'il est constant qu'il est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la Corse ; qu'il est lui-même dépourvu de toute construction, entièrement couvert de végétation et largement boisé ; que, malgré quelques constructions éparses sur ses autres cotés, il ne peut être regardé comme compris dans un secteur urbanisé ; qu'en particulier, la limite nord est attenante à une vaste zone naturelle ; que si, entre 1971 et 1991, il a servi de terrain d'assiette à un village de vacances et s'il subsiste des vestiges des installations, il ne peut être regardé comme urbanisé ;

9. Considérant que si, jusqu'en 1991, ce terrain a servi de support à l'implantation d'un village de vacances, il est constant que seules des tentes étaient présentes et que cette implantation n'a pas par elle-même retiré au terrain son caractère naturel ; que si des restes des infrastructures mises en place restent dans le sous-sol, elles ne sont pas visibles en surface ; que, par suite, en l'état de l'instruction, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le terrain est inséré dans un espace naturel ;

10. Considérant que, de même, en l'état de l'instruction, ni la circonstance que ce terrain ait été inscrit comme constructible dans les différents documents d'urbanisme depuis 1967, ni celle qu'il soit compris entre une zone d'urbanisation et une route départementale et desservi par les réseaux publics ne sauraient le faire regarder comme inclus dans un espace urbanisé ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain sur lequel le lotissement objet du permis d'aménager contesté doit être réalisé est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I en raison de la présence de deux orchidées et de lieux de nidification d'oiseaux dénommés guêpiers d'Europe ; que ces oiseaux sont inscrits sur la liste des espèces protégées établies par l'arrêté ministériel visé ci-dessus fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'à l'annexe II de la Convention de Berne et à l'Annexe II de la Convention de Bonn ; qu'une étude réalisée par le muséum d'histoire naturelle explique qu'alors même que les nids ne sont pas situés dans la zone de construction, le projet d'urbanisation de la zone risque de mettre en péril la colonie par les nuisances qu'il crée du fait que l'ensemble du terrain est utilisé par les oiseaux pour se nourrir et se reposer ; que cette étude précise que le guêpier d'Europe est rare en Corse et en régression alors que cette colonie est une des plus importantes localisées ;

12. Considérant que, par suite, en l'état de l'instruction, la commune et la SNC Capitello Peretti ne sont pas fondées à soutenir que l'inscription du terrain dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ou que la présomption instituée par les dispositions combinées de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse tomberait ; que, par voie de conséquence, le moyen tiré de ce que le plan d'occupation des sols de la commune de Grosseto-Prugna méconnaîtrait ces dispositions est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité tant du plan d'occupation des sols de la commune, en tant qu'il classe le terrain en zone constructible, que sur celle du permis de construire attaqué en tant que la construction porterait atteinte à un site naturel remarquable ;

13. Considérant qu'aux termes du II de l'article L 146-4 du code de l'urbanisme : « II — *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau*

intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. » ;

14. Considérant que, par suite, le moyen tiré de ce que l'urbanisation du secteur ne peut être regardée comme conforme au schéma d'aménagement de la Corse, lequel a valeur de schéma d'aménagement régional, même si celui-ci prévoit de privilégier l'urbanisation des espaces périurbains et si, antérieurement à l'extension de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, décidée en 2009, il prévoyait l'urbanisation du secteur, paraît de nature à justifier l'application des critères fixés à l'article L 146-4 du code de l'urbanisme pour limiter l'urbanisation des espaces proches du rivage ;

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de ce que, par sa localisation, par sa nature et par son importance, soit 14 lots pour une surface de plancher d'une superficie globale de 3 806 m², la réalisation du lotissement objet du présent litige constitue une extension non limitée de l'urbanisation est donc de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du permis délivré le 18 Juillet 2014 par le maire de la commune de Grosseto-Prugna ;

16. Considérant que, de l'ensemble de ce qui précède, il résulte que l'association G.A.R.D.E. et l'association U Levante sont fondées à demander que l'exécution du permis d'aménager, délivré le 18 Juillet 2014 à la SNC Capitello Peretti par le maire de la commune de Grosseto-Prugna, soit suspendue ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, les sommes que la commune de Grosseto-Prugna et à la SNC Capitello Peretti demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

19. Considérant qu'il y a seulement lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Grosseto-Prugna à payer aux associations requérantes une somme de 1 000 euros au titre des sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 18 juillet 2014, par laquelle le maire de la commune de Grosseto Prugna a accordé à la SNC Capitello Peretti un permis d'aménager est suspendue au plus tard jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : La commune de Grosseto-Prugna versera à l'association G.A.R.D.E. et à l'association U Levante une somme globale de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

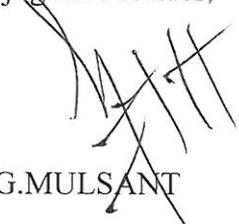
Article 3: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à l'association G.A.R.D.E. à l'association U Levante, au maire de la commune de Grosseto-Prugna et à la SNC Capitello Peretti.

Copie en sera également adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Fait à Bastia , le 24 septembre 2014.

Le juge des référés,


G.MULSANT

Le greffier,


I.VEYRET

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


I.VEYRET